

## **9. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT D'URBANISME**

(mises à jour après décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015)

### **Zone d'extension à usage d'activités (ZA2) :**

Dans cette zone, les constructions à usage d'activités (industrielle, artisanale ou commerciale) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L111-4, si les équipements manquent.

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.

### **Zone d'extension (ZC2) :**

Dans cette zone, les constructions (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L111-4, si les équipements manquent.

En application de l'article R111-5 du Code de l'Urbanisme, il ne pourra être créé de nouveaux accès sur le Route Départementale n° 20.

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables

### **Zone naturelle (ZN) :**

Dans cette zone, sous réserve des articles R111-2, R 111-3, R 111-4, R 111-13, R 111-14, R 111-26, R 111-27 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

*1°) l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*

*2°) les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*

*3°) les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière*

*4°) les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles*

*5°) la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment*

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme).

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables

**Zone inondable (ZNi) :**

Dans cette zone, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation (article R111-2 du Code de l'Urbanisme), ne sont admises que :

- *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.*
- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière*

**Zone naturelle protégée (ZNp) :**

Dans cette zone, sous réserve de la prise en compte patrimoine et des paysages (article R111-27 du Code de l'Urbanisme), ne sont admises que :

*l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes.*

*les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles*

Les autres articles des Règles Générales d'Urbanisme restent applicables.

# **10. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

## **10.1. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

---

L'enquête publique s'est déroulée du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ juin 2014 sous la responsabilité de monsieur ou madame \_\_\_\_\_, commissaire enquêteur. Elle a comporté 3 permanences :

La publicité relative à cette enquête a été réalisée dans les quotidiens « La République du Midi » et « Sud-Ouest » avant le début de l'enquête et dans les premiers jours de cette dernière.

## **10.2. RAPPEL DES AVIS DES DIFFERENTS SERVICES**

---

Dans son rapport le Commissaire Enquêteur rappelle les observations et avis des services consultés précédemment à l'enquête :

- Courrier du
- Remarques de fond :
- Remarques de formes :
- 

## **10.3. PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

---

## **10.4. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

---

Le Commissaire Enquêteur « donne un avis

## **11. ANNEXES**

